



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0726 94.20.067
COMMUNE : MAISONS-ALFORT

ARRÊTÉ n° 2013/3366 du 14 NOV. 2013

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société BIO SPRINGER sise à MAISONS-ALFORT 103, rue Jean Jaurès .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L511-1 et R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1874 portant autorisation d'exploitation à MAISONS-ALFORT à l'adresse susvisée, d'une fabrique d'alcools de grains et de levure comprimée,
- VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant autorisation et réglementation desdites ICPE depuis 1874,
- VU le courrier du 26 juillet 2013 de l'UT DRIEE adressé au SIAPP relatif à des nuisances olfactives et la réponse du SIAPP du 14 août 2013 en vue de l'amélioration de la situation,
- VU le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des IC) le 10 septembre 2013,
- CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à l'activité de BIO SPRINGER, certains arrêtés préfectoraux étant devenus obsolètes,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les conditions relatives aux mesures nécessaires en matière de sécheresse et de surveillance des odeurs, par la réalisation d'analyses et de surveillance des rejets, en relation avec le SIAPP,
- CONSIDÉRANT que l'établissement reste soumis à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 relatif à la réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) actuellement en cours et aux prescriptions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 4 octobre 2010,
- VU les observations émises le 20 septembre 2013 par la société BIO SPRINGER sur le projet d'arrêté complémentaire,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 24 septembre 2013,

.../...

- VU le rapport et les propositions établis le 25 septembre 2013 par la DRIEE – UT 94 (inspection des IC),
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société BIO SPRINGER sise à MAISONS-ALFORT 103, rue Jean Jaurès, doit, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles et modificatives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire de MAISONS-ALFORT, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
~~Secrétaire Général Adjoint~~

Hervé CARRERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

A L'ARRETE PREFECTORAL N°2013/3366 du 14 NOV. 2013

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Liste des installations classées réglementées par le présent arrêté

Rubrique	Alinéa	AS, A, E D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185	2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°105/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	36 installations soit 3776 kg
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	60 454 m ³ pour un tonnage de 3000 t
1611	1	A	Emploi ou stockage d'Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, d'anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	302 t
2170	1	A	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	57 t/j
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	3500 m ³
2220	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation déshydratation, torréfaction, etc...; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	291 t/j
2275		A	Fabrication de levure	72 t/j
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	49,9 MW
2921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	39 646 kW
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Butanol = 22 m ³ eq
1433	B-b	DC	Installations d'emploi de liquides inflammables : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure 1 t mais inférieure à 10 t.	< 10 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1630	B-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	130 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés suivants sont modifiés par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté du 26 septembre 1903	Abrogation des prescriptions (distillerie d'alcool)
Arrêté du 16 décembre 1903	Abrogation des prescriptions (réfrigération)
Arrêté du 21 août 1925	Abrogation des prescriptions (Dépôt d'alcool)
Arrêté du 10 décembre 1925	Abrogation des prescriptions (Rétention)
Arrêté du 22 novembre 1934	Abrogation des prescriptions (Dépôt d'alcool)
Arrêté du 28 mai 1935	Abrogation des prescriptions (Dépôt d'alcool)
Arrêté du 02 avril 1937	Abrogation des prescriptions (bruit)
Arrêté du 06 août 1946	Abrogation des prescriptions (rejets aqueux)
Arrêté du 03 septembre 1965	Abrogation des prescriptions (dépôt d'alcool)
Arrêté du 02 mai 1966	Abrogation des prescriptions (rejets aqueux)
Arrêté du 15 décembre 1966	Abrogation des prescriptions (chaufferie)
Arrêté du 02 février 1976	Abrogation des prescriptions (rejets aqueux)
Arrêté du 25 juillet 1977	Abrogation des prescriptions (codificatif)
Arrêté du 29 novembre 1978	Abrogation des prescriptions (Distribution de LI)
Arrêté du 05 février 1982	Abrogation des prescriptions (bruit)
Arrêté du 12 septembre 1986	Abrogation des prescriptions (autosurveillance eau)
Arrêté du 28 octobre 1987	Abrogation des prescriptions (chaufferie)
Arrêté du 12 août 1993	Abrogation des prescriptions (POI)
Arrêté du 09 novembre 2000	Suppression des prescriptions annexes à l'arrêté (chaufferie)
Arrêté du 02 décembre 2002	Abrogation des prescriptions (tours aéroréfrigérantes)
Arrêté du 08 mars 2006	Abrogation des prescriptions (sécheresse)
Arrêté du 17 janvier 2007	Abrogation des prescriptions (chaufferie PPA)

Article 1.1.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées et déclarées sont situées au 103 rue Jean Jaurès sur la commune de Maisons-Alfort.

Article 1.1.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Fabrication de levure**

Production de 72 t/j de matière sèche de levures, à partir des substrats carbonatés suivants :

- mélasse de betterave,
- mélasse de cannes,
- hydrolysats de maïs, de blé, ...
- tous types de sirops de sucres.

- **Préparation ou conservation de produits alimentaires**

Préparation d'extraits de levures, de levures sèches alimentaires et de levures autolysées à partir de levures à 32 % d'extraits secs. La production moyenne étant de 56 t/j de produits pour l'alimentation humaine et 235 t/j pour l'alimentation animale..

- **Fabrication d'engrais**

Fabrication d'engrais (extraits potassiques) à partir des nutriments non utilisés par les levures après évapo-concentration et cristallisation des minéraux avec de l'acide (22 t/j) et d'engrais liquides (35 t/j).

- **Installations de combustion**

- **Local chaufferie :**

- ♦ Chaudière n°1 au gaz naturel d'une puissance thermique de 29 MW.
- ♦ Chaudière de post-combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 16,05 MW lorsqu'elle est associée à la turbine à gaz et de 36,65 MW lorsqu'elle fonctionne seule, en secours de la chaudière n°1.

- **Turbine à gaz**

- ♦ Turbine fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 33,853 MW.

- **Mode de fonctionnement**

- ♦ La puissance totale mise en œuvre ne sera, en aucune façon, supérieure à 50 MW
- ♦ Pendant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), la turbine fonctionne seule ou avec la chaudière de post-combustion en appoint. La chaudière n°1 ne peut être utilisée qu'en secours. La puissance totale est au maximum de 49,903 MW.
- ♦ Pendant la période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre) seule la chaudière n°1 fonctionne. La chaudière de post-combustion ne peut être utilisée qu'en secours. La puissance totale est au maximum de 36,65 MW.

- **Stockages de liquides inflammables**

Le stockage de butanol est composé de :

- 3 cuves enterrées à double enveloppe d'une capacité unitaire de 20 m³ pouvant contenir du butanol à une concentration supérieure ou égale à 65% et pouvant atteindre 99,6%.
- 1 cuve aérienne de 10 m³ contenant du butanol à 70% d'alcool pur. Ce bac alimente par surverse les 3 bacs enterrés et est également alimenté par la colonne de régénération.

La capacité équivalente du dépôt est de 22 m³.

- **Emploi de liquides inflammables**

Régénération du butanol utilisé dans l'atelier Extraits de levure.

La capacité nominale de la colonne à distiller le butanol est de 10m³/j d'alcool pur à partir d'une solution de butanol à 2%. La colonne de régénération est implantée dans le local distillerie.

La quantité totale de liquides inflammables de catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes.

• Installations de réfrigération

Localisation des groupes froids	Nombre de groupes froids	puissance absorbée	Nature du fluide frigorigène	Quantité de fluide frigorigène en kg
Atelier de fermentation	2	646 kW	R 507	2814
Chambre froide – emballage	2	96,6 kW	R 22	360
Atelier levure sèche alimentaire	2	97,8 kW	R 22 R 407C	54 40
Atelier extrait de levure	2	358,4 kW	R 22 R 134A	94 192
Halle SPRINGER	1	54,6 kW	R 407C	24

• Tours aéroréfrigérantes ouvertes

- 2 tours de 1551 kW sont reliées à l'installation de compression de l'atelier de fermentation.
- 4 tours d'une puissance totale de 17 293 kW, sont reliées à l'atelier d'extrait de levure, et à l'atelier d'évapo-concentration.
- 12 tours d'une puissance totale de 19 251 kW servent à refroidir les cuves de fermentation pour les maintenir à des températures comprises entre 25 et 35 °C.

• Stockages d'acide

Localisation	Nature de l'acide	Capacité de stockage des bacs	Poids	Total
Stockage des matières premières chimiques de l'atelier EXL (stockage ingrédients EXL)	Acide nitrique 58-60%	20m ³	28 180 kg	80 780 kg
	Acide phosphorique 75%	20m ³ 20m ³	31 600 kg 31 600 kg	
Stockage des matières premières chimiques de l'atelier de fermentation	Acide sulfurique 95%	40 m ³ 20 m ³	73 440 kg 36 720 kg	220 760 kg
	Acide phosphorique 75%	35 m ³ 35 m ³	55 300 kg 55 300 kg	

• Stockages de soude

- Stockage pour l'atelier de fermentation : 2 réservoirs de 30 tonnes soit un total de 60 tonnes.
- Stockage pour l'atelier EXL : 1 réservoir de 31,5 tonnes et 1 réservoir de 25 tonnes soit un total de 56,5 tonnes.

• Entrepôts

Localisation	Dénomination	Volume	Capacité maximale (stockage en palettes chargées)
Fermentation	Chambre froide	4 533 m ³	460 t
	Caisserie basse	1 346 m ³	55 t
	Zone de stockage près emballage	4 531 m ³	116 t
Stockage produits finis EXL et LSA	Magasin grande hauteur	10 181 m ³	732,5 t
	Magasin normal	14 672 m ³	795,52 t
	Magasin dans ancien atelier de production	13 272 m ³	338 t
Stockage près de l'atelier EXL	Magasin matières premières	9 945 m ³	236,4 t
	Ancien garage	1 974 m ³	141,25 t
	TOTAL	60 454 m ³	2 874,67 t

• Stockage d'ammoniaque

Le stockage d'alcali ou d'ammoniaque à 22% est composé de 2 réservoirs de 310 m³ soit 286 tonnes chacun. La quantité stockée est donc de 572 tonnes. Ce stockage n'est pas classable.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou un dossier de demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2, R.512-39-3 et R.512-66-2, R.512-66-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/10/2012	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/06/2006	Arrêté portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/2005	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
30/07/2003	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/05/2000	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/1999	Arrêté relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- Limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ou des procédures, écrites et contrôlées pour :

- L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Les consignes d'exploitation ou les procédures spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer, avant remise en marche des installations, après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
- L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du permis d'intervention ou de feu.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, modalité d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours...

- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5. du présent arrêté.
 - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles inopinés ou non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition des organismes extérieurs, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers d'information.
- Les plans du site tenus à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales correspondantes.
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, qui peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement
7.4.4.3	Vérification des détecteurs (gaz, incendie)	Annuellement
7.5.3	Vérification de l'étanchéité des rétentions	Aussi souvent que nécessaire
8.1.2	Vérification de des vannes de coupure gaz	Périodiquement
8.1.9.II	Vérification de l'étanchéité des canalisations de gaz	Annuellement
8.4.5	Examen des réservoirs d'acide	Annuellement
8.7.4	Examen des réservoirs de soude	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Analyse des rejets atmosphériques de la chaufferie	Trimestriellement
9.2.1.2	Analyse des rejets de COV	Annuellement
9.2.2	Analyse des rejets aqueux (eaux de procédés et rejet en Seine, ciel gazeux)	Selon les périodicités mentionnées
9.2.3	Analyses olfactives	Annuellement
9.2.5	Mesures acoustiques	Tous les 3 ans
9.4.1	Entretien et analyses sur les tours aéroréfrigérantes	Selon les périodicités mentionnées

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
4.1.5	Document de synthèse sur le comblement d'un forage	Au plus 1 mois après réalisation
9.3.2	La synthèse des résultats des analyses des rejets.	Semestriellement
9.2.1.3	Le plan de gestion des solvants	Annuellement
9.4.1	Le bilan relatif aux tours aéroréfrigérantes	Annuellement
9.4.2	Déclaration des émissions GERE	Annuellement

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Confinement et traitement des odeurs

Les installations pouvant dégager des odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont, dans la mesure du possible, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz (biofiltres, oxydeur thermique...). Leur efficacité est régulièrement vérifiée.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article 3.1.3.3. Valeurs guides

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée, présente en continu sur le site, doit tendre vers les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers.

Eloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur sur site en unité d'odeur par m ³
100	250
200	600
300	2000
400	3000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, doit tendre vers les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en uoe/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'odeur d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoel/m³). Il est obtenu suivant la norme NF EN 13 725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoel/h).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des effluents. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées à une cheminée	Puissances thermiques	Puissances nominales	Hauteur des cheminées en mètres	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible utilisé
Chaudière n°1	29 MW	26,32 MW	37	8	Gaz naturel
Chaudière de postcombustion associée à une turbine	36,65 MW (seule) 16,05 MW (associée à la turbine)	31,6 MW	50	8	Gaz naturel
Turbine à gaz	33,853 MW	10 363 KWe	/	/	Gaz naturel
Oxydeur thermique	700 kW	/	31,2	8	Gaz naturel

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de combustion.

Article 3.2.3.1. Dispositions générales

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées mg/m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées.

II. Les valeurs limites d'émission en concentration :

- S'appliquent aux régimes représentatifs du fonctionnement de l'installation, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, pour les chaudières. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, pour la turbine. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

III. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.2.3.4, 3.2.3.5 et 3.2.3.6 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

IV. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

V. L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Article 3.2.3.2. Cas particulier

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission, pour la chaufferie, relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit.

Il doit en informer immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du Préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 3.2.3.3. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 3.2.3.4. Les chaudières

Cet article s'applique à la chaudière n°1 ainsi qu'à la chaudière de postcombustion, lorsqu'elle fonctionne seule. Les valeurs sont exprimées en mg/m³ pour un pourcentage d'O₂ de 3% sur gaz sec.

Chaudières	Combustibles	NOx en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Chaudière n°1	Gaz naturel	150	35	5	100
Chaudière de post-combustion seule, en secours	Gaz naturel	100 225 (si durée de fonctionnement < 500 h/an)	35	5	100

Article 3.2.3.5. Cas de la turbine

Cet article s'applique à la turbine seule ou couplée à la chaudière de postcombustion. Les valeurs sont exprimées en mg/m³ pour un pourcentage d'O₂ de 15% ou 3% sur gaz sec.

Mode de fonctionnement	NOx en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Turbine seule	80 (à 15% d'O ₂)	10 (à 15% d'O ₂)	10 (à 15% d'O ₂)	85 (à 15% d'O ₂)
Turbine couplée à la chaudière de postcombustion	90 (à 15% d'O ₂)	15 (à 15% d'O ₂)	15 (à 15% d'O ₂)	250 (à 3% d'O ₂)

Article 3.2.4. Rejets en composés organiques volatils

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées mg/m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 3.2.4.1. Cas général

- a) Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998:
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³ exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
- c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :
- Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.4.2. Cas de l'oxydeur thermique (Utilisé en secours)

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ " ou 50 mg par m³ " si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les valeurs limites d'émission, pour les autres paramètres, sont les suivantes :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

Article 3.2.4.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au a) de l'article 3.2.4.1 et à l'article 3.2.4.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c) de l'article 3.2.4.1 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c) de l'article 3.2.4.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Seine	1 500 000	350	8 400
Nappe phréatique de surface	400 000	120	2 880
Nappe phréatique profonde	2 000 000	460	11 040
Réseau public	300 000	-	-

Article 4.1.2. Caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau

• L'eau de forage de surface (nappe alluviale)

Le site exploite 3 forages dits "de surface" dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° du forage	Année de mise en service	Profondeur	Débit maximum
09	1967	9,40 m	50 m ³ /h
10	1967	9,15 m	50 m ³ /h
11	1988	10 m	20 m ³ /h

• L'eau de forage de profondeur

Le site exploite 6 forages dits "de profondeur" dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° du forage	Année de mise en service	Profondeur	Débit maximum
05	1934	73 m	90 m ³ /h
06	1945	56 m	60 m ³ /h
07	1960	61 m	60 m ³ /h
08	1962	43 m	90 m ³ /h
12	1977	43 m	30 m ³ /h
15	1991	117 m	130 m ³ /h

• L'eau de Seine

L'alimentation du site se fait, également, à partir d'un pompage en Seine, d'un débit maximum de 350 m³/h. L'eau est stockée dans 2 bâches enterrées, avant utilisation.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place et l'exploitation des installations de prélèvements d'eaux en Seine et en nappe sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Les forages sont également équipés d'un système de disconnection. Ces dispositifs sont contrôlés au moins annuellement.

Article 4.1.5. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Tout projet de réalisation de nouveau forage ou de mise hors service d'un forage est porté au préalable à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (système de disconnexion,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont, lorsque cela est possible, aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales de la zone sud du site et les eaux de refroidissement.
2. Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. Les eaux pluviales de la zone du site, les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux domestiques.
4. Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects (épandage, infiltration...) d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux usées
Nature des effluents	Eaux de procédés, eaux sanitaires et domestiques et eaux pluviales de la zone nord
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement départemental des eaux usées de la rue Jean Jaurès
Installation de traitement	Neutralisation
Exutoire final	Usine de traitement de VALENTON
Point de rejet	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone sud et eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Quai de Seine à Alfortville, face au boulevard Carnot
Milieu naturel récepteur	Seine

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel (Seine)

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Raccordement à une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Principes généraux

Les prélèvements et analyses des échantillons doivent être réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

A l'exception du pH et de la température, les valeurs limites de rejet des différents polluants définies aux articles 4.3.9 et 4.3.10 s'imposent à des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les valeurs limites de rejet concernant le pH et la température doivent être respectées en continu.

La dilution des effluents par ajout d'eau propre (eaux de Seine, de nappe ou du réseau public) est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des rejets en Seine

Les effluents rejetés en Seine ne doivent pas modifier la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l et respectent également les valeurs limites suivantes :

a) Débit :

- Débit maximal horaire : 400 m³/h
- Débit maximal journalier : 4000 m³/j

b) Température : < 30°C. Si la température de la Seine à l'amont de la prise d'eau atteint 27°C, la température de chaque rejet est alors limitée à 28°C.

Les effets des rejets mesurés en limite de la zone de mélange avec les eaux de la Seine, déterminée par une étude ad hoc, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ne pas entraîner une élévation de température de 3°C au maximum par rapport à la température mesurée en amont de la prise d'eau,
- Ne pas induire une température supérieure à 28°C.

c) pH : compris entre 6,5 et 8,5

d) Autres paramètres : Les effluents rejetés en Seine respectent par ailleurs les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MES	35	140
DBO5	30	120
DCO	125	500
Phosphore total	1	4
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	10	40
Hydrocarbures totaux	5	20
Métaux totaux	15	60

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites mais comme des guides.

Article 4.3.10. Valeurs limites de rejet dans le réseau d'assainissement public

Article 4.3.10.1. Débit, température, pH

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par l'autorisation de déversement mentionnée à l'article 4-3-6-1-2, les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public respectent les valeurs limites suivantes :

a) Débit

- Débit maximal journalier : 8000 m³/j
- Débit maximal horaire : 350 m³/h (hors orage)

b) Température : < 30°C

c) pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites des différents paramètres

Les effluents respectent par ailleurs les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximum sur 24 h (kg/j)
MES	600*	4800
DBO5	1200	9600
DCO	2000*	16000
Azote global (organique, ammoniacal et oxydé)	150	1200
Phosphore total	50	400
Sulfates	400	3200
AOX (solvants organohalogénés)	1	8
Indice phénols	0,3	2,4
Hydrocarbures totaux	10	80
Zinc	2	16
Métaux totaux	15	120

* Concentrations bénéficiant d'une tolérance de 2 fois la norme pour 10% des valeurs (sur une base mensuelle), dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour).

Article 4.3.11. Valeurs limites du le ciel gazeux

Les substances présentes dans les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement ne doivent pas engendrer, dans l'atmosphère du réseau d'assainissement public, des concentrations, dépassant pour chacune d'elles, les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) publiées par le ministère chargé du Travail dans les conditions fixées ci-après :

Substances	VME		VLE	
	ppm	mg.m ⁻³	ppm	mg.m ⁻³
Acétaldéhyde ou aldéhyde acétique	100	180	-	-
Méthanol	200	260	1000	1300
Isopropanol	-	-	400	980
Acétone	500	1210	-	-
Butanone-2 ou Méthylacétone	200	600	300	900
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5	7	10	14

Les valeurs limites de moyenne d'exposition (VME) et les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE), applicables à la date de notification du présent arrêté, doivent être respectées à tout moment, en sortie du site. L'exploitant se tiendra régulièrement informé de toute modification apportée à ces valeurs.

CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.4.1. Principe général

L'exploitant doit mettre en œuvre, de manière progressive, des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où l'établissement est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.4.2. Franchissement d'un seuil

Article 4.4.2.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.
- Des consignes spécifiques, rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau, ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.
- L'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.4.2.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte.
- Les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits.
- L'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.
- L'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.
- L'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.4.2.1 ci-dessus.
- Il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du chapitre V du présent arrêté.
- L'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.4.2.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- Le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée.
- En complément des dispositions prévues à l'article 4.4.2.1, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4.4.2.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence.
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant..

Article 4.4.2.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles précédents doit être mis en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 4.4.3. Suivi des actions

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.4.2.2, 4.4.2.3 et 4.4.2.4 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- Les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés.
- Les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principe général

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.4. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie dans les conditions prévues aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.7. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.8. Registre et bordereaux de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.9. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Gestion des produits dangereux

Article 7.1.2.1. Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).

Article 7.1.2.2. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Gestion des Stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants.

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les ateliers et locaux de stockage et d'emploi de produits toxiques ne sont pas surmontés de locaux occupés ou habités par des tiers.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.3.1. Définition générale

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Article 7.3.2. Intervention des services de secours

Article 7.3.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.3.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent, au minimum, être équipées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des extincteurs portatifs, répartis près des accès, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou utilisées.
- D'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple), disposés près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus des installations à risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction.
- Des robinets d'incendie armés, installés et armés, conformément aux normes en vigueur, notamment dans les entrepôts de stockage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- Des caisses de sable sec de 100 litres, avec une pelle de projection, ou des produits absorbants adaptés au risque, sont disposées à proximité des installations présentant des risques de déversements ou de fuites de liquides (inflammables ou non) et des aires de dépotage.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un système de détection automatique d'incendie, notamment dans les entrepôts, la chaufferie...
- De détecteurs de gaz, notamment au niveau de la chaufferie.

Article 7.3.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

En outre, les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4.2. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.4.2.1. Cas général

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2. Arrêts d'urgence

Des dispositifs d'arrêts d'urgence (coups de poing, par exemple) doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des appareils.

Article 7.4.2.3. Mise à la terre

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 7.4.4. Systèmes de détection

Article 7.4.4.1. Détecteurs gaz

Des dispositifs de détection de gaz ou de solvants, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant des solvants ou un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Notamment ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère des locaux, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 7.4.4.2. Détection incendie

Des détecteurs automatiques incendie, avec transmission de l'alarme, sont systématiquement installés dans les locaux de stockage, ainsi que dans les locaux de production présentant un risque d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ou utilisés.

Article 7.4.4.3. Entretien

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il organise à fréquence annuelle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), notamment la chaufferie, l'atelier de fermentation, les ateliers de production. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.4.7. Risque inondation

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Rétentions

Article 7.5.1.1. Règles générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.1.2. Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Article 7.5.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.5.3. Organisation et vérifications

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Les canalisations

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des produits susceptibles de créer une pollution, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.6. Bassin de rétention des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Ce bassin est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Les installations sont surveillées en permanence.

Article 7.6.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.6.4. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.1.1. Dispositifs de sécurité

Des dispositifs de coupure manuelle, indépendants de tout équipement de régulation de débit, accessibles rapidement et en toutes circonstances, sont placés sur les canalisations alimentant la turbine et les chaudières afin d'arrêter l'alimentation en gaz de ces appareils. Ces dispositifs sont placés à l'extérieur du local où sont implantés les appareils de combustion, en aval des postes de livraison. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. L'accès à ces vannes manuelles ne doit être possible qu'aux personnes autorisées.

Un organe de coupure rapide doit en outre être placé au plus près des chaudières.

Article 8.1.2. Vannes de coupure automatiques

La coupure de l'alimentation en gaz doit également être assurée par deux vannes automatiques redondantes sur les canalisations alimentant les chaudières, la turbine et les autres installations utilisant le gaz. Ces vannes automatiques sont placées à l'extérieur et asservie à la détection.

Ces vannes automatiques ne doivent pas être installées sur la portion de canalisation permettant le by-pass de certains équipements en vue de leur entretien.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.1.3. Livret de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local «combustion», des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Article 8.1.4. Accessibilité aux services de secours

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.1.5. Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.6. Conditions d'éloignement

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur, de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

Article 8.1.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.8. Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.9. Vérifications

- I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.
- III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.
- IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.10. Dispositifs de contrôle

- I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.11. Conditions particulières pour la turbine de cogénération

Article 8.1.11.1. Comportement au feu et isolement

Le local abritant la turbine est isolée de la chaufferie par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les éléments porteurs ou autoporteurs de l'extension sont RE 60 (stabilité au feu de degré une heure). Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu équivalent. Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à proximité immédiate, est apposé, une plaque signalétique bien visible portant la mention "porte coupe-feu à maintenir fermée".

Article 8.1.11.2. Ventilation

L'arrêt de la ventilation mécanique du caisson de la turbine doit provoquer la coupure de l'alimentation en gaz de la turbine et l'arrêt du groupe turboalternateur.

Article 8.1.11.3. Dispositions générales

Le carter de la turbine doit être conçu de façon à prévenir toute éjection des parties tournantes de la turbine.

La turbine et l'alternateur sont dotés de capteurs de vibrations, judicieusement répartis, qui comportent un premier seuil, qui enclenchera une alarme et un deuxième seuil qui arrêtera automatiquement la turbine.

Lors des périodes d'exploitation, le caisson de la turbine doit être étanche et maintenu fermé.

La détection d'un défaut majeur au niveau des équipements de la turbine doit entraîner automatiquement la fermeture des vannes d'alimentation gaz de la turbine.

Article 8.1.11.4. Déclenchement de la détection incendie

Toute détection d'incendie doit déclencher une alarme sonore et fermer, dans la zone concernée, les vannes automatiques, installées sur les canalisations de gaz, définies à l'article 8.1.2 ci-dessus. Une détection incendie au niveau du caisson de la turbine doit entraîner le fonctionnement de l'installation d'extinction automatique au CO₂.

Article 8.1.11.5. Capteurs de vibrations

La turbine et l'alternateur sont dotés de capteurs de vibrations, judicieusement répartis, qui doivent comporter un premier seuil qui enclenchera une alarme et un deuxième seuil qui arrêtera automatiquement la turbine.

CHAPITRE 8.2 PREPARATION DE LEVURES, D'EXTRAIT DE LEVURES ET DE CO-PRODUITS

Article 8.2.1. Règles d'implantation

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et ne doivent pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

CHAPITRE 8.3 LES TOURS AEROREFRIGERANTES

Les tours aéroréfrigérantes respectent les prescriptions prévues, pour les installations existantes, dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, ou de tout texte s'y substituant.

CHAPITRE 8.4 EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDE

Article 8.4.1. Implantation des stockages

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent doit être située à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
- ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Article 8.4.2. Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.4.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.4.4. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure),
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 8.4.5. Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...)

seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.6. Opérations de vidange et de remplissage

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou conteneurs, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant, de façon visible, l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 8.4.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 8.4.8. Stockage et manipulation

Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de

toutes corrosions. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Article 8.4.9. Rejet à l'atmosphère

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des acides et anhydrides, excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des réceptifs.

CHAPITRE 8.5 EMPLOI ET STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.5.1. Les stockages

Article 8.5.1.1. Principe général

Les dépôts sont aménagés et exploités en conformité avec les arrêtés ministériels relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Les dépôts installés en plein-air, sont affectés à cet usage exclusif. Leur accès est interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Article 8.5.1.2. Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 8.5.1.3. Fixation du réservoir

Les réservoirs sont solidement amarrés de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 8.5.1.4. Les aires de manipulation

Les aires de remplissage et de soutirage et la pomperie, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures, éventuellement recueillies, seront, soit considérées comme des déchets et seront éliminées conformément au titre V du présent arrêté, soit rejetées, après traitement, conformément aux articles 4-3-9 et 4-3-10 du présent arrêté.

Article 8.5.1.5. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.5.1.6. Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.5.1.7. Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.5.1.8. Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.5.1.9. Les tuyauteries

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.5.1.10. Les vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.5.1.11. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.5.1.12. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.5.1.13. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.5.1.14. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 8.5.2. Emploi de liquides inflammables

Article 8.5.2.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux où sont utilisés des liquides inflammables doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Article 8.5.2.2. Les sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

CHAPITRE 8.6 LES ENTREPOTS

Article 8.6.1. Implantation - Accessibilité

Article 8.6.1.1. Accessibilité

Les entrepôts sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La circulation est maintenue dégagée sur le périmètre de l'entrepôt pour permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.6.1.2. Circulation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

Article 8.6.2. Conditions de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières qui sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m².
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.6.3. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Article 8.6.3.1. Les issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou donnant sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.6.3.2. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou, sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.6.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.6.3.4. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.7 EMPLOI ET STOCKAGE DE SOUDE

Article 8.7.1. Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.7.2. Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 8.7.3. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 8.7.4. Surveillance de l'exploitation

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Article 8.7.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 8.7.6. Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un panneau indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.7.7. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.7.8. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 ENGRAIS

Les engrais produits sur le site sont conformes à la norme NF U 42-001. Leur conformité, par rapport à la norme est vérifiée par l'analyse de chaque lot de produits.

Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.9.1. Dispositions constructives

Les parois des locaux abritant les groupes froids, sont de type REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Les portes sont de type RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure) s'ouvrent vers l'extérieur et sont équipées de ferme-porte automatiques et de barres anti-paniques.

Article 8.9.2. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 8.9.3. Ventilation

Les locaux de production frigorifique sont ventilés en permanence par un système double flux et permet l'évacuation des gaz et fumées en cas d'incident ou d'incendie.

Article 8.9.4. Masques de secours

Des masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état, sont entreposés près des locaux, dans un endroit facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 8.9.5. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les installations satisfont aux dispositions des règlements n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 8.9.6. Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 8.9.7. Fiches d'intervention

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne

notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.8. Registre

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.9.9. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Toutefois, d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par les arrêtés portant modalités d'agrément des laboratoires

Article 9.1.2. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures périodiques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et dans l'eau.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Mesures périodiques pour la chaufferie

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions atmosphériques de la chaufferie.

Les mesures périodiques des émissions de polluants sont effectuées chaque trimestre sur les paramètres NOx, O2 et CO sur les appareils en fonctionnement.

Les mesures doivent être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée trois fois, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé pour chaque appareil pour les paramètres visés aux articles 3.2.3.4 et 3.2.3.5.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.2. Surveillance des émissions de solvants

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de COV diffuses et canalisées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 2013, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une

mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Article 9.2.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.2.1.4. Surveillance de l'environnement

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné sont dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 9.2.2. Surveillance des prélèvements et des rejets aqueux

Article 9.2.2.1. Principe général

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 9.2.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit dépasse 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats de ces mesures et les débits prélevés mensuellement et annuellement sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.2.3. Rejets des eaux industrielles

Des analyses sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit. Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant :

Substances	Mesures en continu	Mesures journalières	Mesures hebdomadaires	Mesures périodiques mensuelles par un laboratoire extérieur agréé
Température	X			X
Débit	X			X
pH	X			X
MES		X		X
DBO5			X	X
DCO		X		X
Azote global			X	X
Phosphore total			X	X
Sulfates			X	X
Hydrocarbures totaux				X
AOX				X
Indice phénols			X	X
Zinc				X
Métaux totaux				X

Article 9.2.2.4. Effluents rejetés en Seine

Des analyses sont réalisées pour chacun des prélèvements (en Seine et en nappe) et des rejets en Seine à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les substances à analyser et les fréquences de mesure sont précisées dans le tableau suivant.

Les mesures doivent être réalisées à des périodes les plus représentatives possibles des différentes productions de l'établissement.

Substances	Mesures en continu	Mesures mensuelles	Mesures périodiques semestrielles par un laboratoire extérieur agréé
Débit	X		X
pH	X		X
Température	X		X
MES		X	X
DBO5		X	X
DCO		X	X
Azote global		X	X
Phosphore total		X	X
Hydrocarbures totaux		X	X
Métaux totaux		X	X

Article 9.2.2.5. Surveillance des concentrations dans le ciel gazeux du réseau des eaux usées, en sortie du site.

L'exploitant procède à une mesure en continu des concentrations dans le ciel gazeux du réseau des eaux usées, pour le H₂S.

Les résultats sont comparés aux VME ou VLE fixées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Surveillance des odeurs

Des mesures d'odeurs sont réalisées annuellement en différents points du site. Les résultats sont comparés aux valeurs guides énoncées à l'article 3-1-3-3 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Surveillance des déchets

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9-2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9-2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé semestriellement à l'inspection des installations classées.

Parallèlement, les résultats des analyses semestrielles sont reportées sur le site informatisé GIDAF.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan des tours aéroréfrigérantes

Un bilan relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes est adressé annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 10.1 CARACTERISATION DES ODEURS ET ACTIONS DE REDUCTION

Article 10.1.1. Caractérisation des odeurs des effluents aqueux

Une étude visant à caractériser les composés responsables des odeurs et identifier les principales sources d'émissions, qu'elles soient continues ou discontinues, dans les effluents aqueux, doit être réalisée, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, afin de mettre en place un éventuel traitement complémentaire des effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Article 10.1.2. Ventilation de l'égout

Une étude de faisabilité, visant à identifier les mesures permettant de capter et de traiter les composés volatils présent dans le ciel gazeux du réseau d'assainissement, en sortie du site, doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.1.3. Odeurs aériennes

Une étude visant à caractériser les composés responsables des odeurs, à identifier les principales sources d'émissions, qu'elles soient continues ou discontinues, ainsi que les niveaux et débits d'odeurs associés, et à analyser les performances des installations de traitement des odeurs présentes sur le site et à proposer la mise en place des traitements complémentaires possibles, pour diminuer les odeurs aériennes, doit être réalisée, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.1.4. Propositions et échéanciers

Les actions de réduction des odeurs à mettre en œuvre sont transmises au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un mois après la réalisation des études. Ce plan d'action est assorti de l'estimation de l'efficacité et de l'échéancier de mise en œuvre de chacune des mesures identifiées.

CHAPITRE 10.2 ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Article 10.2.1. Surveillance dans l'environnement

Une étude détaillant les flux en polluants atmosphériques, mentionnés à l'article 9.2.1.4 du présent arrêté, permettant un positionnement sur une éventuelle surveillance des rejets dans l'environnement, devra être adressée au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 10.2.2. Schéma de maîtrise des émissions et identification des COV rejetés

L'exploitant établit, pour chaque émissaire pour les émissions canalisées et pour les émissions diffuses, l'identification des COV émis ainsi qu'une estimation des flux rejetés à l'atmosphère ou dans les rejets aqueux, y compris pour les COV spécifiques, mentionnés aux b) et c) de l'article 3.2.4.1 et une proposition de schéma de maîtrise des émissions de COV conforme aux dispositions de l'article 3.2.4.3 du présent arrêté.

Les documents établis seront adressés dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adaptera son programme de surveillance des émissions de COV en fonction des résultats obtenus. Le plan de gestion des solvants devra comporter les éléments relatifs au respect des dispositions du schéma de maîtrise des émissions.

Article 10.2.3. Diminution de la température des rejets aqueux

Une étude visant à diminuer significativement la température des effluents aqueux du site, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, doit être adressée, au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des mesures identifiées.

S'il est constaté par le préfet, à la demande de l'exploitant, l'absence de faisabilité technico-économique à la suite de cette étude, l'exploitant proposera, dans un délai de trois mois, des dispositions alternatives sur son site, visant à éviter les nuisances olfactives résultant de l'acheminement des effluents chauds dans le réseau.

Article 10.2.4. Respect de la valeur limite de rejet en sulfates

La valeur limite de rejets, en sulfates, dans les rejets aqueux, mentionnée à l'article 4-3-10-2 du présent arrêté, doit être respectée, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10.2.5. Maintien du pH

Une étude technico-économique, visant à maintenir, pour les rejets aqueux dans le réseau d'assainissement, une plage de pH comprise entre 7 et 8,5, doit être adressée, au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre si des mesures sont techniquement identifiées.